Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **SAÔNE ET LOIRE**
AMÉNAGEMENT DES FORÊTS SECTIONALES DE SOMMANT ET DE BESBES
Contenance cadastrale : 114,1167 ha
Surface de gestion : 114,12 ha
Révision d'aménagement : **2015-2034.**

Arrêté d'aménagement n°71-2020-01-03-007
portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de **SOMMANT** et de **BESBES** pour la période **2015-2034.**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sommant en date du 16 octobre 2019, visé par la Sous-préfecture d'Autun le 23 octobre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 2 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : Les forêts sectionales de **SOMMANT** et de **BESBES** (**SAÔNE ET LOIRE**), d'une contenance de 114,12 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 113,14 ha, actuellement composée de Douglas (70%), chêne sessile (17%), Pin laricio (6%), frêne commun (3%), Érable sycomore (1%), hêtre (1%), Sapin de Nordmann (1%) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 0,98 ha, est constitué de dessertes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 71,63 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 28,92 ha, taillis-sous-futaie (TSF) sur 12,08 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (98,44ha), le chêne sessile (12,08 ha) et le chêne pédonculé (5,13ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (**2015 - 2034**) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération résineuse, d'une contenance de 24,91 ha, qui 24,91 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 24,91 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'amélioration résineuse, d'une contenance totale de 43,70 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 28,92 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 12,08 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 30 ans ;
  - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 3,02 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlot de senescence, d'une contenance de 0,51 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de la desserte, d'une contenance de 0,98 ha sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la Sommant de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale de SAÔNE ET LOIRE.

Besançon, le 8 janvier 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ